

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



ECLIPSE SA

BP 98

11300 Limoux

Références : 2023-211

Code AIOT : 0018200008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement ECLIPSE SA implanté Pont du Sou 11300 Pieusse. L'inspection a été annoncée le 13/02/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection programmée dans le cadre du plan d'action de l'inspection de l'environnement ICPE.

Thématique retenue : eau

Au cours de la visite, la situation constatée a conduit à prendre en compte certains points de contrôle initialement non prévu dans le cadre initial de la visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECLIPSE SA
- Pont du Sou 11300 Pieusse
- Code AIOT : 0018200008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité ECLIPSE est une station de traitement d'effluents vinicoles et viticoles via un processus de traitement aérobie et anaérobie (méthanisation) avant rejet des effluents dans le fleuve Aude.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Schémas de circulation des eaux Entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 4.3 ; 4.5.3	/	Sans objet
8	Surveillance environnement	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 4.7.2	/	Sans objet
10	Stockage des produits	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 8.5.11	/	Sans objet
11	Stockage temporaire boues	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 6.2	/	Sans objet
13	Moyens relatifs aux risques incendie	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 8.8.2.2	/	Sans objet
14	Entretien des installations	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 2.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilan de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 2.3.1 ; 3.3.1 ; 4.8.1	/	Sans objet
2	Information préalable - Certificat d'accord préalable	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 3.1.1	/	Sans objet
3	Contrôle particuliers d'admission	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 3.1.2.2	/	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 3.2.3	/	Sans objet
6	Aire et locaux	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 4.4	/	Sans objet
7	Point de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 4.5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Bilan consommables	Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 2.1.8	/	Sans objet
12	Stockage des boues déshydratées	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques dérives sont constatées dans le respect et le suivi de certaines prescriptions (organisationnelles et fonctionnelles) et doivent être corrigées sous un délais fixé dans le rapport afin d'éviter une dégradation des conditions de gestion et d'entretien des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan de fonctionnement Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 2.31 ; 3.3.1 ; 4.8.1
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport de synthèse concernant le bilan de fonctionnement " sécurité – environnement" est établi chaque année par l'exploitant. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte : - les vérifications de conformité et leurs conclusions, - les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis, - l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période passée, - les résultats des tests, des exercices, - la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires, - le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation..., - les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période passée, - les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets, - les renseignements importants pour la sécurité - environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies, - un résumé des accidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, - les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie. Information de suivi L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, trimestriellement, un bilan des effluents reçus, traités en stock en début et en fin de mois ainsi qu'un état de la production mensuelle de déchets générés, des quantités évacuées et des effluents éventuellement refusés. Information eau : L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, mensuellement, un bilan (entrées/sorties) sur les paramètres visés à l'article 4.6.2 au regard des résultats d'analyses accompagnées de ses observations. Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, susceptible de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de norme ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.
Constats : L'exploitant présente les principales évolutions et projets concernant le site de traitement d'effluents issus de la filière viticole/vinicole. L'exploitant s'appuie sur un prestataire de service spécialisé dans le traitement des effluents. Ce partenariat fait l'objet d'un contrat avec SUEZ signé le 03/12/2021 pour une durée de 2,5 ans, soit jusqu'au 31 mai 2024. L'exploitant précise avoir confié au bureau d'étude SPEC-Environnement plusieurs études dont une relative à l'état des lieux de l'ensemble des activités de la STEP ECLIPSE. L'exploitant fait état d'évolutions apportées dans le pré-traitement par centrifugation des effluents provenant de la distillerie CAVALE. Un PV du conseil d'administration fait état des évolutions et décisions prises : non disponible au jour de l'inspection Un bilan annuel d'activité est rédigé par le prestataire : n'a pas pu être consulté dans son intégralité le jour de l'inspection. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la complétude du bilan de fonctionnement qui doit également intégrer l'ensemble des thématiques : - gestion du stockage temporaire des boues du bassin d'homogénéisation (BH), - gestion des stockages des produits de traitements, - gestion des odeurs.

Actions retenues : L'exploitant adressera sous 15 jours, - le dernier PV du conseil d'administration, - le dernier bilan annuel d'activité, afin de permettre d'avoir une vision exhaustive de l'activité de la STEP et des actions en cours ou prévues. Ce point n'est pas retenu dans le cadre d'un suivi particulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Information préalable - Certificat d'accord préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 3.1.1
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Information préalable : - la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, - l'origine première de l'effluent, - les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur l'effluent, - la composition chimique principale de l'effluent ainsi que toutes informations permettant à déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu, - les modalités de la collecte et de la livraison, - toutes informations pertinentes pour caractériser l'effluent en question. Certificat d'accord préalable : L'exploitant se prononce au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter l'effluent en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif de l'effluent.
Constats : Cette prescription est considérée comme satisfaite. Le gestionnaire délégataire ainsi que l'exploitant et les bénéficiaires du traitement de leurs effluents sont en contact régulier. Les modifications d'effluents font l'objet d'échanges préalables avant validation. Dernier exemple présenté : Les cuves INOX de l'unité d'embouteillage U1 doivent faire l'objet d'un plan de nettoyage de grande envergure. L'utilisation d'acide phosphorique (25 litres par jour) est nécessaire pour cette opération qui devrait se dérouler fin mars-début avril. Un mail en date du 8 mars 2023 pour accord préalable a été envoyé par ECLIPSE à VEOLIA. Reste en attente la confirmation écrite de l'acceptabilité de cet effluent dans l'exutoire de la apt de VEOLIA (acceptation orale de principe). Action retenue : Produire le document d'acceptabilité de cet effluent chargé en acide phosphorique afin de disposer de la chaîne de décision complète (information préalable - accord préalable). Ce point n'est pas retenu dans le cadre d'un suivi particulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle particuliers d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 3.1.2.2
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents issus d'un processus industriel régulier ou d'une plate-forme de rassemblement ou d'un producteur sous réserve qu'il les suive par des procédures d'assurance-qualité font l'objet, par exception aux dispositions de l'alinéa 3.1.2.1 ci-dessus, des mesures suivantes : - contrôle systématique du volume de l'effluent acheminé dans la station, - analyse des paramètres d'admission prévus dans le présent arrêté en cas de nécessité avec prise d'échantillons représentatifs des effluents acheminés pour analyses.
Constats : Les dispositions mises en places répondent à la prescription (comptage de chaque arrivée, prélèvements journaliers hebdomadaires et mensuels). L'analyse des échantillons permet d'ajuster à la journée le dosage des produits de traitement (chlorure de ferrique ...)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 3.2.3
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des effluents à traiter, en cours de traitement et traités n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des nuisances olfactives (voir articles 5.3 et 5.4). Le niveau d'effluent est régulé par des détecteurs niveau haut et niveau bas placés dans chaque bassin et cuves. L'ensemble des bassins constituant l'installation de pré-traitement devront être régulièrement curés et nettoyés selon une périodicité n'excédant pas une année.
Constats : Le jour de la visite, il est ressenti de faibles bouffées ponctuelles d'odeurs provenant du bassin d'homogénéisation. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur ce point afin de veiller à la maîtrise des odeurs susceptibles d'être générées par sa STEP. Le mandataire fait part de la possibilité de disposer dans un délai de 2 heures max de produits dit "masquant" (odeur de pin) pour permettre de gérer ponctuellement un problème d'odeurs particulier. Le niveau d'effluent est très faible au jour de la visite. L'exploitant précise qu'une opération de curage reste à planifier afin de nettoyer totalement le bassin. La première opération de curage ayant conduit à stocker temporairement les boues de curage dans des membranes d'essorage. Au jour de la visite, la situation est considérée comme globalement satisfaisante et répond aux objectifs de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 4.3 ; 4.5.3
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, et datés des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'isolement, les dispositifs de coupure et de comptage, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regards de visite, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible. Entretien des réseaux : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées figurent sur le registre prévu à l'article 4.8.1.
Constats : Les plans présentés au jour de la visite sont incomplets. Ne figure pas certaines informations dont : - légendes des couleurs et des symboles ; - tracé de la canalisation des effluents U2 (plan de masse de situation et raccordements) ; - les derniers aménagements n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour (zone de dépotage et de stockage du chlorure ferrique, zone de stockage temporaire des boues (implantation générale des équipements) ; - les équipements d'isolation réseau ne sont pas clairement identifiés sur les plans. Action retenue : Afin de permettre une bonne connaissance des installations ainsi que du positionnement des différents organes de sécurité et d'isolation, l'exploitant doit produire sous 3 mois une mise à jour de ses plans de masse. Ce point est retenu dans le suivi des actions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 4.4
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Il est constaté la présence de traces de débordement de mousse de chlorure ferrique. L'exploitant confirme un débordement de mousse récent ayant conduit à une action de nettoyage et de récupération des eaux de nettoyage : aucun enregistrement de cette action n'a été réalisé. Action retenue : Mettre en place un enregistrement des incidents ainsi que des actions correctives réalisées. Documenter l'évènement du débordement de mousse ainsi que les actions mises en place pour gérer cet évènement. Ce point pourra faire l'objet d'une vérification à l'occasion d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 4.5.1
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux traitées se fait dans le fleuve AUDE au niveau de la confluence entre le ruisseau du Sou et le Fleuve Aude. Les dispositifs de rejet des eaux sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Sur la canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures, aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.
Constats : Le suivi du rejet des effluents est en place. Le suivi doit faire l'objet de commentaires précis afin d'expliquer les situations inhabituelles (périodes d'arrêt, dépassement de seuil de rejet ...). Il est constaté un dépassement de la concentration en phosphore (31,84 mg/l pour une limite à 10 mg/l) sur la période du 24/04/2022 au 17/05/2022. Toutefois, sur cette période le flux maximal de rejet de 5 kg/j est respecté. Action retenue : L'exploitant est invité à commenter systématiquement les situations inhabituelles de fonctionnement (arrêt, dépassement de seuil, dérive ...). L'exploitant doit veiller en permanence au respect des concentrations ainsi que des flux de l'effluent rejeté dans le milieu naturel. Ces axes de vigilance seront vérifiés lors de prochaines visites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 4.7.2
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conduite des installations ne doit pas entraîner de perturbation du milieu naturel. L'exploitant met en œuvre les moyens lui permettant de maintenir et de garantir, en permanence, la bonne tenue dans le temps des ouvrages de stockage d'effluents et notamment de l'étanchéité des différents bassins et rétention de stockage.
Constats : Un suivi piézométrique est en place. Des prélèvements et analyses sont mensualisés. Sur le piézomètre "local technique", la courbe d'évolution des nitrates montre une variation inhabituelle pour la période de juillet 2020 à février 2021 et la période de février 2022 à février 2023. Cette situation n'a pas conduit l'exploitant à rechercher les explications de ces variations. Un suivi amont/aval du point de rejet est en place : pas de variation particulière entre amont/aval sur la campagne de prélèvements du 20 janvier 2023 et du 1er mars 2023. Action retenue : (sous 1 mois) L'exploitant est invité à analyser et à rédiger des commentaires sur chaque évolution inhabituelle mise en avant par les résultats d'analyse afin de permettre d'engager, le cas échéant, des actions. L'exploitant est invité à apporter des explications sur les variations de nitrates constatées au niveau du piézomètre "local technique" mentionné précédemment. Cette action fait l'objet d'un suivi de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 2.1.8
Thème(s) : Autre, Bilan consommable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches à filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des différents produits stockés sur son site pour les besoins du bon fonctionnement de l'unité de traitement : - Acide nitrique 53% - Floquat FL 2650 - Flofdam D 60 - Urée 40% - Flopam EM 640 TBD - Chlorure ferrique - ... Action retenue : L'exploitant est invité à mettre en place un suivi des quantités des produits liquides présentes sur son site. Compte-tenu des faibles quantités présentes le jour de la visite, la mise en œuvre de cette traçabilité pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 8.5.11
Thème(s) : Autre, Rétention et compatibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des produits liquides nécessaire au conditionnement de l'effluent à traiter, susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, est associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus. Le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand stockage associé, - 50% de la capacité globale des stockages associés. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées aux milieux naturels car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé. Constats : Le bâtiment comprend un local destiné au stockage sur rétention de produits liquides. Pour des questions logistiques et de stockage de pièces de rechange, l'exploitant a pris l'initiative de déplacer son stockage de produits liquides à l'extérieur du local initialement prévu et aménagé à cet effet en plein air sur des rétentions exposées aux intempéries. Le jour de l'inspection, il est constaté : - que le stockage n'est pas protégé des intempéries et les rétentions sont en partie remplies d'eau de pluie ne garantissant plus la suffisance des rétentions ; - une rétention est en enveloppe souple, ne garantissant pas sa stabilité dans le temps ; - un container d'urée est mal positionné sur sa rétention et ne permet pas de recueillir les écoulements ; - une absence de grille de compatibilité des produits entre eux ; - une absence de connaissance des risques spécifiques des produits les uns envers les autres (tel que l'Acide Chlorhydrique 53%) Actions retenues : Afin de maîtriser les risques de pollution des sols et eaux souterraines ainsi que les réactions chimiques des produits les uns envers les autres, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre sous 5 jours au plus les actions suivantes : - vidanger les rétentions après analyse des eaux contenues, - replacer le stock de produits liquides dans leur local d'origine, - produire une grille de compatibilité/incompatibilité des produits détenus sur le site les uns envers les autres, - diligenter une formation aux risques présentés par les produits manipulés sur le site pour le personnel présent (1 mois), - produire les justificatifs correspondants. Ce point est retenu comme action à suivre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage temporaire boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 6.2
Thème(s) : Autre, Élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part. Courrier DREAL du 17 janvier 2022 : Gestion d'un stockage temporaire de boues de curage du bassin d'homogénéisation : c'est environ 1100 m³ de boues liquides qui ont été stockées dans les géotubes ; - la stabilité de la plate-forme est garantie : la masse décaissée est similaire à la masse en charge des géotubes; - l'étanchéité de la plate-forme est assurée par un géotextile étanche qui remonte sur les bords ; - une pente permet de collecter la totalité des écoulements et des eaux de pluies vers les bassins de traitement de la STEP, via un puisard de collecte et une pompe de refoulement en permanence connecté ; - la durée optimale d'essorage doit s'échelonner entre 6 mois et un an. En fonction des résultats d'analyses qui seront obtenus en fin de cycle, les boues déshydratées seront évacuées vers un centre de traitement : compostage, DIB ou incinération dûment autorisé. Les bâches et les géotubes usagés seront acheminés vers un centre DIB (ARIEGE DECHETS - PAPREC) ; - les géotubes ne feront pas l'objet d'un réapprovisionnement. Une solution de traitement des boues insitue est à l'étude pour les futures campagnes de curage du BT2500.
Constats : Les modalités de gestions retenues par l'exploitant ne sont pas respectées : - une pente permet de collecter la totalité des écoulements et des eaux de pluies vers les bassins de traitement de la STEP, via un puisard de collecte et une pompe de refoulement en permanence connectés ==> Disposition qui n'est pas respectée, le matériel n'est plus présent ; - la durée optimale d'essorage doit s'échelonner entre 6 mois et un an. En fonction des résultats d'analyses qui seront obtenus en fin de cycle, les boues déshydratées seront évacuées vers un centre de traitement : compostage, DIB ou incinération dûment autorisé. Les bâches et les géotubes usagés seront acheminés vers un centre DIB (ARIEGE DECHETS - PAPREC) ==> l'échéance de retrait et d'élimination fixée au 31 décembre 2022 n'est pas respectée.
Actions retenues : L'exploitant est invité à respecter les dispositions suivantes : - sous 5 jours : pompage vers la STEP des eaux de pluies contenues dans la rétention temporaire des boues de curage ; - sous deux mois : éliminer vers une filière autorisée les boues stockées dans les géotubes et produire le justificatif correspondant ; - sous deux mois : éliminer vers une filière autorisée les géotubes et produire le justificatif correspondant ; - sous trois mois : remettre en état la zone de stockage libérée. Un suivi du bon déroulement de cette action est retenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage des boues déshydratées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 6.2
Thème(s) : Autre, collecte des écoulements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.
Constats : Les deux bennes de stockage de boues déshydratées ne sont pas étanches (trous et corrosion en plusieurs endroits). Ces deux bennes stationnent sur une zone étanche qui collecte les écoulements. Cependant, il subsiste un risque d'écoulement des jus encore présents dans les boues sur des zones non étanches et sur la voirie pendant les opérations de manipulation et de transit des bennes. Action retenue : L'exploitant est invité à reprendre l'étanchéité de ses bennes de transports de boues déshydratées afin d'éviter des écoulements de jus hors zone de collecte des écoulements. Ce point pourra être observé à occasion d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens relatifs aux risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 8.8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Point d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des moyens d'interventions sont judicieusement placés sur le site afin de permettre d'assurer les interventions immédiates en cas de début d'incendie, et à minima : de nombreux extincteurs adaptés et homologués et signalés par des pictogrammes photoluminescents doivent être placés sur le site. Un poteau incendie est situé à une distance d'environ 160 m du site et est aisément accessible par les Services d'intervention, en toute circonstance.
Constats : Une réserve d'eau d'extinction est présente dans le voisinage proche de la citerne de 6700 kg de propane. Le jour de la visite d'inspection, cette citerne était vide et aucune action de l'exploitant relative à la remise en service. Action retenue : Sous 5 jours, remettre en service (ou solution temporaire équivalente) la réserve d'eau d'extinction rattachée à la cuve de 6700 kg de propane. Le suivi de cette action est retenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et suivi des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause et pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, les installations sont au minimum aménagées et exploitées dans le respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : La visite des installations a mis en évidence les points suivants : - nombreux points de corrosion sur la canalisation de propane et ses points de fixation - certains tuyaux ne sont pas identifiés (risque de confusion par rapport aux fluides présents) - tous les équipements et vannes ne sont pas connus de l'exploitant (c'est le cas d'une vanne au niveau du réseau de collecte des boues avant déshydratation) Actions retenues : L'inspection demande à l'exploitant sous un mois : - de remettre en état ses canalisations de propane ; - de parfaire la connaissance des installations et équipements ; - d'identifier l'ensemble des canalisations présentes sur le site. Ce point est retenu comme action à suivre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet